

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGON, imp., r. St-Esabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25.
 Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et C^{ie}, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département { 1 an, 10 fr.
 6 mois, 6 fr.
 Hors du département. . . . 1 an, 12 fr.
 Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

Roanne, 4 février 1854.

Echenillage.

NOUS, PRÉFET DE LA LOIRE,
 Vu la loi du 26 ventôse an iv, relative à l'échenillage des arbres ;

Vu l'article 471 du code pénal ;
 Considérant qu'il importe, pour la conservation des récoltes de veiller à l'exécution des dispositions prescrites par la loi précitée.

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. D'ici au 1^{er} mars prochain, les propriétaires, fermiers ou locataires seront tenus d'écheniller ou faire écheniller les arbres, arbustes, haies ou buissons existant sur les terres qui leur appartiennent ou dont ils jouissent à quelque titre que ce soit.

Art. 2. Pour les arbres existant sur des terrains communaux ou sur les promenades publiques, MM. les Maires devront veiller à ce qu'il soit procédé à cet échenillage.

Art. 3. M. l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées et M. l'agent-voyer en chef du département, sont chargés, en ce qui les concerne, de faire exécuter les mêmes dispositions sur les routes et chemins soumis à leur surveillance, et sur lesquels des arbres ou plantations nécessiteraient la mesure de l'échenillage.

Art. 4. Les bourses et toiles tirées des arbres, haies ou buissons, devront être immédiatement brûlées dans un lieu ne présentant aucun danger pour la communication du feu.

Art. 5. Dans la première quinzaine de mars une visite sera faite par l'autorité municipale et la gendarmerie, et les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux. Les délinquants seront traduits devant le tribunal de simple police pour y être condamnés à l'amende et aux frais d'échenillage.

Art. 6. A partir du 15 mars, MM. les Maires seront écheniller, aux frais des propriétaires, fermiers ou locataires qui auraient négligé de le faire.

Art. 7. MM. les Maires, la gendarmerie, les gardes-champêtres, et tous autres agents de police, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de MM. les Maires, dans toutes les communes du département.

Fait à Montbrison, le 20 janvier 1854.

Le Préfet de la Loire, H. PONSARD.

Police des saltimbanques, bateleurs, escamoteurs, joueurs d'orgues, musiciens ambulants, chanteurs et autres industriels de cette nature.

Le Préfet de la Loire, aux Sous-Préfets, Maires, Commandants de Gendarmerie et Commissaires de Police du département.

MESSIEURS,

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire l'arrêté que je viens de prendre pour prescrire diverses mesures relatives aux saltimbanques, bateleurs, escamoteurs, joueurs d'orgues, musiciens ambulants, chanteurs et autres industriels de cette nature qui désiraient exercer leur profession dans le département de la Loire.

Je vous prie de vouloir bien en assurer la stricte exécution.

Recevez, etc. Le Préfet, H. PONSARD.

Feuilleton.

Impressions de Voyage.

Tiré du Voyage sentimental à Londres. — Paris, Dagnau, 1851.

MOEURS ANGLAISES — LES CONTRASTES.

I. LE MAÎTRE DE GRACES.

J'étais dernièrement dans la famille d'un négociant honorable, dont les trois filles recevaient une excellente et coûteuse éducation. Déjà le professeur de langue française avait cédé la place au professeur de dessin, et celui-ci au professeur de musique. Lorsqu'arriva un sergent de grenadiers de la garde. Ce nouveau venu n'entra pas dans la salle d'étude, il passa au jardin, où les trois jeunes filles le suivirent.

— Ah mon Dieu ! m'écriai-je en m'adressant au père, est-ce que ces demoiselles vont apprendre la charge en douze temps ?

— Non pas, me répondit-il en souriant de ma surprise.

— Que vient donc faire ici ce professeur en habit rouge ?

— C'est le maître de grâces.

— Ce grenadier long comme la colonne de Trafalgar ?

— Le maître de grâces ou plutôt le maître à marcher.

— Ah ! bah !

— Regardez, et vous verrez que je ne néglige rien pour faire de mes filles de parfaites An-

ARRÊTÉ.
 NOUS PRÉFET DE LA LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi du 16-24 août 1790 :
 L'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII ;

Celui du 3 brumaire an IX
 La loi du 7 juillet 1850 et celle du 10 juin 1853 ;

Les articles 471 et 479 du code pénal ;
 Considérant qu'au point de vue de l'ordre et de la circulation publique, et pour réprimer les abus qui se commettent trop souvent, il importe d'exercer une surveillance active à l'égard des saltimbanques, escamoteurs, bateleurs, joueurs d'orgues, musiciens ambulants, chanteurs et autres industriels de cette nature ;

ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout individu qui voudra se livrer dans le département de la Loire à l'exercice de l'une des professions ci-dessus mentionnées, devra nous en adresser la demande en joignant à sa pétition un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le commissaire de police ou le maire de la commune où il sera domicilié.

Art. 2. Tout individu permissionné qui changera de domicile devra faire connaître immédiatement sa nouvelle résidence à l'administration, en produisant un certificat délivré par le commissaire de police ou le maire de la commune où il s'établira.

Art. 3. Les saltimbanques, chanteurs, etc., ne peuvent exercer leur profession avant 8 heures du matin en tout temps, et ils devront se retirer avant 6 heures du soir, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril, et avant 9 heures du soir du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

Art. 4. Il leur est expressément défendu de se faire accompagner par des enfants âgés de moins de 16 ans.

Art. 5. Il leur est fait défense également de pronostiquer ou d'expliquer les songes, sous les peines portées par les articles 479, 480 et 481 du code pénal.

Art. 6. Les chanteurs ne pourront chanter ou mettre en vente d'autres chansons que celles qui seront revêtues de l'estampille de l'administration, sous les peines portées par l'article 3 de la loi du 16 février 1834 et l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Art. 7. Enfin, lorsque le permissionnaire voudra voyager hors du département, il sera tenu, avant de prendre ou de faire viser son passeport, de déposer sa permission qu'il pourra réclamer à son retour.

Art. 8. Les officiers de police judiciaire et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de MM. les Maires, dans toutes les communes du département.

Fait à Montbrison, le 17 janvier 1854.

Le Préfet de la Loire, H. PONSARD.

Le tirage de la Loterie de la Providence du Phénix, aura lieu jeudi prochain, dans la grande salle du Collège.

Par décret du 2 février, la convocation

glaises.

En effet, je regardai et je vis les trois demoiselles immobiles comme des soldats au port d'armes, partir bientôt au commandement du grenadier, et guidées par lui, avec une précision militaire digne d'admiration. Cela faisait en vérité, un charmant peloton d'infanterie. Je demandai à mon hôte l'explication de cet exercice singulier pour des demoiselles.

— C'est, me répondit-il simplement, qu'ici le rôle de la femme est mieux compris que chez vous. Nous ne devons point régler notre pas sur celui d'un être qui nous est soumis. La dignité s'y oppose. C'est la femme à nous suivre, et par conséquent à marcher comme nous, et non à nous à marcher comme elle.

— Ma foi, monsieur, lui répondis-je, en fait de progrès, vous êtes nos maîtres, il faut en convenir. En France aussi la loi commande à la femme de suivre son mari ; mais j'avoue que ce n'est pas encore au pas accéléré.

II.

SUIVE DES CONTRASTES.

Cette liste de contrastes est inépuisable. Je défie le chercheur le plus patient de trouver un seul point de ressemblance entre les deux pays. Rien, ni dans les mœurs, ni dans le costume, si on l'examine de près, ni dans les constructions, ne se ressemble.

En France, les maisons sont d'aspect riant ; ici, en exceptant quelques rues du centre, Regent's street, par exemple, les maisons sont tristes et noires comme des prisons ; le derrière est encore plus lugubre que le devant. En France il y a des cours, en Angleterre il n'y a

du Sénat et du Corps législatif, fixée au 27 février est ajournée au 2 mars prochain.

— Par décret du 28 janvier 1854, sont nommés :

Substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de St-Etienne, M. Auger, substitut du procureur impérial près le siège de Roanne, en remplacement de M. de Prandiére qui a été nommé substitut du Procureur impérial à Lyon ;

Substitut près le tribunal de première instance de Roanne, M. Faye, (François-Pascal), avocat, en remplacement de M. Auger, qui est nommé substitut du procureur impérial à St-Etienne.

Assainissement de la plaine du Forez.

Cette question a pris, depuis ces dernières années, une importance considérable, et nous croyons qu'elle touche enfin à une solution désirée par tous ceux qui s'intéressent à l'avenir d'une contrée jusqu'à ce jour déshéritée et qui mérite d'avoir enfin sa part des bienfaits et des améliorations dus aux progrès incessants de la science et de l'industrie agricoles.

Nous pensons qu'on lira avec plaisir les lignes suivantes adressées à ce sujet, au Journal de Montbrison, par le maire d'une des communes les plus intéressées dans cette affaire.

« Une question importante s'agit en ce moment dans le département de la Loire ; c'est la suppression des étangs insalubres ; elle mérite toute notre attention et notre concours, car c'est une question de vie ou de mort pour les habitants de la plaine.

« L'Empereur, fidèle à sa parole : le progrès et le bonheur en France, a parcouru une partie des départements pour voir les besoins et les souffrances de chaque localité ; ses promesses n'ont pas été mensongères ; on a mis la main à l'œuvre : déjà les logements insalubres disparaissent comme par enchantement, et les pays marécageux, tels que la Sologne, redeviennent rians et fertiles. On s'occupe dans ce moment de procurer quelques avantages à la plaine du Forez ; il s'agit d'y établir le drainage, le curage des ruisseaux, l'ouverture de quelques fossés métraux et la suppression des étangs insalubres. Voilà les projets que propose l'Administration, que le Conseil Général et tous les Conseils municipaux ont appuyés dans leurs délibérations, et que tous les esprits éclairés et humains savent apprécier.

« Cependant, quelques propriétaires de la plaine du Forez viennent de faire paraître une brochure pour la conservation de leurs étangs.

que des préaux. Ici des grilles défendent l'accès de toutes les habitations ; chez nous, il n'y a qu'à passer sous la porte cochère et à s'adresser au portier, espèce inconnue en Angleterre.

Nos fenêtres s'ouvrent de gauche à droite ; celles des Anglais de bas en haut. A Paris, sonner ou frapper fort est un signe de mauvaise éducation ; à Londres, si l'on n'exécute pas des roulements avec le marteau ou des symphonies avec la sonnette, on passe pour un goujat et on attend une heure à la porte. Nos voitures de place stationnent sur le côté de la rue ; en Angleterre elles occupent le milieu. Nos cochers montent devant leur véhicule ; les cochers de Londres montent derrière. Enfin, chez nous, les Anglais sont charmants, et chez eux ils sont... Anglais ! J'en passe, et des meilleurs.

N'est-ce pas dans ce vieil esprit d'antagonisme qui règne depuis tant de siècles entre les deux nations, sentiment mal éteint, ou a beau dire, qu'il faut chercher la cause de ce continuel démenti donné par les usages de l'Angleterre aux nôtres ? Il n'y a qu'une chose qui m'étonne, c'est que les Anglais ne marchent pas sur les mains, puisque nous marchons sur les pieds.

A propos de cet esprit de contradiction qui semble guider deux peuples voisins, je citais comme exemple saillant à un habitant de Londres, gros homme instruit et spirituel, la place opposée qu'occupent nos cochers de cabriolet et les cochers de Cab. « C'est qu'ici, me répondit-il d'un air narquois, c'est l'intelligence qui conduit l'animal, et que chez vous

Ils font des démarches pour essayer de faire avorter un projet si propre à assombrir la triste position des habitants de la plaine.

« Dans leur Mémoire, on n'ose pas dire que les étangs ne sont pas insalubres, on parlerait contre l'évidence et contre l'opinion des propriétaires d'étangs eux-mêmes, qui se hâtent de quitter leurs propriétés de la plaine aussitôt que la saison des fièvres arrive. Mais on donne à entendre qu'il s'agirait de violer la propriété des possesseurs d'étangs, tandis qu'il ne s'agit que d'en réglementer l'usage et la culture d'une manière qui ne soit plus nuisible à la salubrité publique. En France comme partout ailleurs, on reconnaît au Gouvernement le droit d'interdire aux propriétaires certains modes d'exploitation nuisibles à l'intérêt général. « Le droit de propriété, dit-on dans cet écrit, page 11, consiste à pouvoir jouir de sa chose selon sa valeur et sous la seule condition de ne pas violer les droits. » On tirerait de la cette conclusion, que les abus pernicieux à la société tolérés longtemps, doivent toujours l'être.

« Cependant, comprenant bien qu'on plaide une mauvaise cause, on s'attache à demander une indemnité et à faire dépendre l'amélioration du paiement de cette indemnité. Des dédommagements ont été déjà proposés par la commission, mais on ne les trouve pas apparemment suffisants.

« Au reste, ce Mémoire a été réfuté dans les observations publiées par un membre de la commission d'assainissement, M. Bernard aîné, maire d'Ecotay, qui a étudié la question complètement.

« C'est donc à tort que l'auteur du Mémoire dit en finissant, page 20 : « Que si les propriétaires d'étangs succombent, ils ne succomberont qu'après avoir épuisé toutes les voies légales, et que s'ils succombaient, ils laisseraient leurs étangs marécageux, improductifs et sans culture. » C'est-à-dire qu'on laisserait le pays dans un état d'insalubrité et de misère qui serait une honte pour ceux qui pourraient le changer et qui ne le feraient point.

« Soyons animés de meilleurs sentiments, n'écoutez pas des sophismes qui nous conduiraient à nous décourager dans nos efforts pour la prospérité de l'industrie et pour les améliorations dans notre contrée. Imitons l'exemple des autres départements où l'on s'est prêté avec empressement aux mesures de salubrité. Entrons dans les vues bienfaisantes de l'administration. Soutenons sans crainte les intérêts des habitants malades de la plaine qu'on a si bien et si tristement surnommés les ventres jaunes. Si nous ne réussissons pas à leur procurer les avantages que nous désirons, du moins nous aurons fait notre devoir. »

Le Maire de Prétieux, P. DALICOUT.

De son côté, le Memorial de la Loire, journal de St-Etienne, traitant la même question au même point de vue, s'exprime ainsi :

La question de l'insalubrité de la plaine du

c'est l'animal qui conduit l'intelligence. » La conclusion était dure pour nous, mais elle ne manque peut-être pas de vérité.

Ce même Anglais joyeux demandait à un marchand de vin de Bordeaux, qui vantait l'excellence d'un vin problématique dont il offrait l'échantillon :

— Comment appelez-vous votre vin ?

— C'est du Château-Laffite.

— Vous vous trompez, répondit négativement l'Anglais, après avoir goûté le vin, c'est du Château en Espagne.

Pour un Anglais le mot est joli et fait assez bien la critique de nos illusions à l'endroit des châteaux en général, et des vins en particulier.

III.

MA PREMIÈRE IMPRESSION SUR L'HOSPITALITÉ ANGLAISE.

Je ne connais pas encore par expérience l'hospitalité écossaise célébrée par M. Scribe, mais j'en suis maintenant à quoi m'en tenir sur celle du comté de Middlesex, dont la capitale est Londres. Je puis vous assurer qu'ici l'hospitalité se vend toujours et ne se donne jamais. Londres est la ville des portes fermées. Vous vous y sentez plus étranger que dans tout autre pays. En errant dans ces squares spacieux, en arpentant ces rues magnifiques où la civilisation étale toutes ses merveilles, vous cherchez en vain par quelle fissure vous vous introduirez au sein de cette société anglaise, blottie sous son épaisse couche d'individualisme.

Avec des lettres de recommandation, vous

Forez a toujours préoccupé dans le département de la Loire les administrateurs et les hommes qui s'intéressent au bien du pays.

L'administration actuelle a voulu faire sortir enfin cette question du domaine des controverses; elle a voulu entrer dans la voie d'action pour arriver à l'assainissement de la contrée, et un arrêté de M. Ponsard, préfet de la Loire, en date du 28 novembre 1855, fait connaître que l'administration se prépare à appliquer la loi du 14 septembre 1792 aux étangs de la plaine du Forez, dont l'insalubrité sera constatée. Cet arrêté, publié dans les communes où se trouvent les étangs, porte que des enquêtes seront ouvertes dans ces communes, sur les propositions de la Commission d'assainissement, approuvées le 24 août 1855 par le Conseil général.

Voici les principales propositions que nous trouvons consignées dans un Rapport de M. Bernard aîné, de Montbrison, membre de cette Commission :

« Tous les étangs seront supprimés dans un délai variant de deux à quatre ans.

« On supprimera d'abord tous les étangs malsains et marécageux trop voisins des habitations, puis ceux qui sont rassemblés sur un même point.

« Les pièces d'eau indispensables à l'abreuvement des bestiaux seront conservées dans les conditions que l'administration prescrira pour éviter le plus possible qu'elles deviennent malsaines.

« Les étangs insalubres qui seront désignés dans une enquête déposée à la mairie pendant le délai de vingt jours, pourront être supprimés après délibération, etc. »

Ces mesures devaient atteindre des intérêts particuliers importants; aussi elles ont soulevé quelques réclamations.

Plusieurs propriétaires ont cru avoir le droit de s'opposer à l'exécution de l'arrêté; et pour justifier leur opposition, ils ont publié un Rapport à la Société d'Agriculture de Montbrison, duquel il résulterait que l'Administration ne peut ordonner la suppression des étangs sans qu'au préalable une indemnité ait été accordée aux propriétaires, quant à cette suppression des étangs.

Il nous semble, ainsi qu'à l'honorable auteur des observations que nous analysons, qu'il y a ici confusion entre ce droit de propriété, lequel évidemment n'est pas en cause, et le mode d'exploitation de cette propriété, sur lequel l'Administration a une action réglementaire dans l'intérêt de la chose publique.

Nous savons que l'existence des étangs dans la plaine du Forez remonte à plusieurs siècles, et cette existence se lie aux différentes phases qu'a subies l'agriculture depuis les temps les plus reculés. Leur utilité a pu être longtemps incontestable dans un pays où la nature du sol, l'étendue des fermes et l'insuffisance des prairies (1) semblaient exclure tout autre mode de fertiliser une grande quantité de terrain, qui serait restée improductive sans cette méthode, ingénieuse peut-être dans le temps où elle se produisit, mais funeste dans son résultat, de les soumettre à un alternement d'immersion et de culture.

Cette méthode d'immersion a pu être, dans son temps, un progrès en agriculture; mais ce progrès n'est plus aujourd'hui, qu'une preuve d'infériorité. On peut affirmer avec certitude que partout où il existe encore beaucoup d'étangs, l'industrie agricole est en retard.

Si les étangs n'étaient qu'un obstacle aux

progrès de l'agriculture, on pourrait attendre avec patience leur suppression graduelle, du temps, de l'expérience et de l'intérêt mieux compris du propriétaire; mais ils sont encore la cause principale et presque exclusive de l'insalubrité qui désole la plaine du Forez.

On conçoit que, vivement frappés de ces inconvénients, les esprits se soient demandés jusqu'à quel point il était permis de faire tourner ainsi sa propriété au préjudice public, jusqu'à quel point un abus toléré pouvait être considéré comme un droit inviolable. Les propriétaires d'étangs ont eux-mêmes compris que ce côté de la question pouvait leur être défavorable; aussi toutes les fois que l'Administration s'est préoccupée de l'existence des étangs, c'est sur ce point vulnérable qu'ils ont concentré leurs efforts.

Il n'y a pas lieu de revenir ici sur la question de savoir si en effet, il y a dans la plaine du Forez des étangs insalubres, des étangs qui sont un foyer d'infection d'où s'échappent ces affluves pernicieuses, qui vont décimer nos populations: l'insalubrité de la plaine, où dans certains cantons, la mortalité est double de la mortalité moyenne de la France, motive d'une manière trop patente, en fait, l'intervention de l'autorité administrative.

Cependant M. C. de Meaux, dans une lettre qu'il publie dans le *Journal de Montbrison* du 19 de ce mois, et qu'il adresse à M. Bernard, s'exprime ainsi: « Vous assurez que la suppression des étangs insalubres est la conséquence des délibérations du Conseil général prises dans ses sessions de 1855, 1857, 1848, 1849, 1855. Il est vrai que le Conseil général, à ces différentes époques, s'est préoccupé de l'assainissement du Forez, mais le Conseil de 1855 est le premier qui ait demandé la suppression sans indemnité, et la seule suppression dont il soit absolument question, la seule contre laquelle réclament les propriétaires; car, pour emprunter les termes de la déclaration qu'ils ont signée en commun: ils n'entendent pas faire obstacle aux mesures d'assainissement que doit prendre l'Administration; ils désirent autant que personne le bien du pays qu'ils habitent; mais ils ne peuvent admettre que cette amélioration doive s'accomplir par une violation du droit de propriété. »

Ainsi, MM. les propriétaires opposants ne se trompent pas en fait; ils reconnaissent que les mesures ordonnées par l'autorité ont pour but et doivent avoir pour résultat l'assainissement du Forez: ils n'entendent pas faire obstacle à ces mesures d'assainissement, et ils désirent autant que personne le bien du pays qu'ils habitent. Nous sommes, comme nos concitoyens, reconnaissants de ces sentiments, dont, au reste, nous n'avons jamais douté; mais nous croyons qu'en droit ces Messieurs sont dans l'erreur. Leur doctrine est repoussée, et avec toute raison, suivant nous, par les jurisconsultes les plus respectables. « Si en bonne justice, dit Proudhon, on doit une indemnité à celui dont on confisque l'héritage pour l'affecter à une destination d'intérêt général, comme à l'établissement d'une route ou d'un canal de navigation intérieure, il n'en doit pas être de même lorsqu'il ne s'agit que de la suppression d'un étang dont l'existence est reconnue nuisible à la santé des habitants ou des bestiaux, attendu que personne ne peut avoir le droit de faire le mal d'autrui, ni de conserver sa chose dans un état duquel il résulte un fléau ou une cause de

dernier marchand de charbon de la Cité. Aussi qu'arrive-t-il de ce découragement où on laisse les arts et la littérature? C'est que pour vivre de la vie intellectuelle, l'Angleterre est presque réduite à dévaliser nos articles et nos écrivains.

A propos de théâtre, j'aurai l'occasion de vous parler en détail de cette piraterie qui s'exerce en Angleterre avec une effronterie sans pareille. Pour le moment, j'en reviens à l'inhospitalité si généralement accordée par les Anglais aux bardes étrangers venus chez eux pour chanter les merveilles de la grande exhibition.

On rencontre en ce moment à Londres une dizaine de fantômes de lettrés qui traînent le suaire de leur ennui et de leur découragement dans Piccadilly. Ces ombres, quand elles se reconnaissent, s'abandonnent, se serrent les mains et se confient leurs mécomptes. Ce sont les journalistes français. Séparés les uns des autres, ne sachant sur quelle corde de la lyre célébrer les vertus d'un peuple qui leur rit au nez et semble ignorer les noms les plus aimés et les plus connus à Paris, les journalistes français s'adressent tous la même question :

— Est-ce que vous vous amusez à Londres? Et se font tous la même réponse : — Je m'ennuie à vingt sabbings par jour. C'est cher!

Lorsque les amis de la paix, ces généreux utopistes, vinrent à Londres, ils furent reçus au débarcadère par les économistes anglais les plus célèbres, portés presque en triomphe jusqu'au logis qui leur était préparé, mis à même de visiter tout ce que l'Angleterre renferme de plus curieux, en un mot traités en princes. Mais aussi, ces amis de la paix étaient des amis du grand Godden! Landis que de simples gens de lettres, des hommes d'imagination, l'Angleterre se soucie bien de cette tourbe! elle n'a pas même de confrères à envoyer à leur rencontre pour leur souhaiter la bienvenue; qu'ils s'arrangent donc comme ils pourront, qu'ils logent dans de mauvais hôtels, dinent mal, et se contentent de voir Londres extérieurement, car Londres n'ouvrira pour eux ni les docks de sa Tamise, ni les musées de ses grands seigneurs.

Gazette des Affaires. J. DE PREMAY.

» désastre pour la contrée. (Proudhon, *Doctrines maine privé*, n° 1574).

Daviel, dans son *Traité de la Législation et de la Pratique des cours d'eau*, adopte ainsi l'avis de Proudhon: « Penser que la destruction d'un étang nuisible à la santé publique ne peut s'opérer sans dédommagement préalable du propriétaire, c'est supposer qu'une possession destructrice est légitime; c'est supposer qu'on peut acquérir par prescription le droit de ravager les propriétés d'autrui, de nuire à la santé publique. S'il s'agit de procurer un avantage au pays, un étang ne pourrait être détruit sans indemnité; mais il s'agit de supprimer une cause de calamité publique, et nul ne peut dire que par là on lui ôte de son droit. »

Il nous serait facile de multiplier ces citations, mais elles suffisent pour démontrer à MM. les propriétaires intéressés à conserver les étangs ou à s'en faire payer la suppression, qu'ils ne sont fondés ni à continuer de nuire au public, ni à exiger une indemnité pour cesser de lui nuire. L'autorité saura remplir le devoir qu'elle s'est imposé et que les administrations précédentes avaient trop négligé. Toute la population du département en sera reconnaissante.

AD. JAUFFRET.

Le *Moniteur* publie le chiffre des importations de céréales durant l'année qui vient de finir. Il résulte de ces chiffres que les arrivages se sont élevés à 5,594,902 quintaux métriques, soit, à raison de 75 kilos pour 1 hectolitre, 7,195,205 hectolitres.

Faut-il conclure de ces chiffres que réellement 7,195,000 hectolitres de blé exotique ont été mis en consommation? A ce compte, le déficit serait couvert de moitié environ; mais toutes les quantités déclarées à la douane n'ont point acquitté les droits. Une partie assez importante a été soumise à la réexportation. Cette partie s'élève à 4,039,350 hectolitres.

On sait, en effet, que les comptes rendus de la douane se divisent en deux chapitres: l'un, destiné au commerce général, l'autre au commerce spécial. Dans le premier chapitre on comprend toutes les marchandises qui ont été inscrites par l'administration des douanes, peu importe que ces marchandises soient réexportées dans la suite.

Le second chapitre est relatif aux marchandises qui sont entrées dans la consommation nationale ou qui ont été transformées par notre industrie. En matière de céréales, on dit qu'elles sont acquises à la consommation intérieure lorsqu'elles ont acquitté les droits. Une fois entrées, avec l'échelle mobile qui subsiste encore relativement à la sortie, les grains français ne pourraient retourner à l'étranger sans payer les droits, lesquels vu les prix élevés de la mercuriale, sont très considérables aujourd'hui.

Ainsi, il faut porter à 3,155,675 hectolitres la masse des céréales qui est réellement entrée sur le territoire en 1855. Si de cette somme on retranche 175,968 hectolitres, dont l'arrivée est antérieure au mois de juin, on aura 4,979,707 hectolitres, qui ont concouru, avant le 1^{er} janvier 1854, à combler une partie du déficit de la dernière récolte. Nous avions donc raison lorsque nous disions, il y a deux mois, que l'importation s'élèverait à peine à 5 millions d'hectolitres depuis la dernière récolte.

Maintenant, il convient de rapprocher les chiffres qui précèdent de l'importation faite en 1846. Durant cette année, 5,226,000 hectolitres figurent au commerce spécial. Mais de cette somme il faut retrancher 1,895,244 hectolitres entrés avant le mois de juin. Il reste donc imputable, sur le déficit de la récolte, 3,330,756 hectolitres, qui, au 1^{er} janvier 1847, formaient la masse des importations.

En comparant ces chiffres à ceux de l'année dernière, il résulte, en faveur de 1855, une différence en plus de 1,628,949 hectolitres. Cette différence s'explique par les mesures tardives prises en 1846, tandis qu'en 1855, dès le mois de juillet, le commerce a été averti; et, dès le mois d'août le gouvernement a rendu une série de décrets, tous favorables à l'importation. On le voit donc, notre position est moins mauvaise aujourd'hui qu'elle ne l'était lors de la dernière crise.

JACQUES VALSERRES.

(L'Agriculture).

Prix officiel des grains.

Le *Moniteur* vient de publier les prix du blé pour servir de régulateurs aux droits d'importation et d'exportation durant le mois de février. Il résulte de ce document que le cours moyen de l'hectolitre de froment pour toute la France est de 51 fr. 95. Au 31 décembre, le cours moyen était de 50 50; la hausse a donc été de 1 45. Le mois dernier, la hausse n'avait été que de 55 centimes; ce mois-ci la situation est donc un peu moins favorable.

Du reste, les mercuriales qui entrent dans la composition du tableau s'arrêtent au 14 janvier, et depuis cette époque nous sommes entrés dans une période décroissante. Il est donc permis de dire que le prix moyen général doit aujourd'hui être au-dessous de 51 95 l'hectolitre. Si le mouvement rétrograde se continue, il est à présumer que le mois prochain le tableau régulateur nous accusera des prix moins élevés. Toutefois, il ne faudrait point à cet égard nous flatter de vaines espérances. Les arrivages ne sont pas

considérables durant l'hiver, les quantités disponibles chez la culture sont très restreintes. De telles sorte que, tout en invoquant la baisse, nous n'espérons guère la voir sérieuse de si tôt.

L'étude du document que nous analysons est digne du plus grand intérêt. Sur 50 marchés régulateurs, dont 4 sont double emploi, 17 sont en hausse, 12 en baisse et 1 sans variation. La hausse s'est principalement produite en Bretagne et sur le littoral de l'Océan jusqu'à la frontière d'Espagne; la baisse dans l'est, quelques parties du Nord et sur quelques points du Midi.

La Bretagne et les côtes de l'Océan souffraient, il y a quelques mois, des prix extrêmement réduits. Ainsi, Nantes et Bordeaux, au mois de juillet dernier, cotaient les froments fins de 15 à 16 fr. l'hectolitre; aujourd'hui, ces places ont atteint les prix extrêmes de 58 à 59 fr. Le tableau porte le cours moyen officiel de Nantes à 53 20 et celui de Bordeaux à 55 92. Dans les Côtes-du-Nord et le Finistère, Hennebon est monté de 25 51 à 50 72 et Quimper de 29 53 à 55 57. La Bretagne, qui cependant a eu une bonne récolte, tend chaque jour à niveler ses prix avec ceux des autres provinces. Tel est le jeu de la libre action du commerce. Aussi, on nous assure que les cultivateurs bretons sont à leur aise.

Dans l'est, où les prix se maintiennent très élevés, le tableau constate une amélioration notable sur presque tous les points. Ainsi sont en baisse Mulhouse, Strasbourg, Verdun et Charleville; Metz seul dans cette zone est monté de 52 04 à 55 41. Une partie de l'est qui, il y a quelques mois, manifestait de grands besoins, dirige maintenant ses farines sur Paris, où elles font une rude concurrence aux minotiers de notre rayon.

On s'explique avec peine ce revirement, car l'est n'a eu qu'une mauvaise récolte, et, à l'heure qu'il est, les arrivages par le Rhin ou par les chemins de fer allemands sont de peu d'importance. N'est-il pas à craindre que bientôt cette zone ne soit dépourvue et qu'elle se repente alors d'avoir exporté les grains et les farines dont elle disposait?

Les bassins de la Saône et du Rhône, malgré l'interruption de la navigation causée d'abord par les basses eaux, puis par les glaces, n'ont fait que perdre du terrain à Gray, Saint-Laurent, Lyon et Marseille sont en baisse. Lyon, de 50 fr., est descendu à 28 59; Saint-Laurent, de 51 57 à 50 65; Marseille, dont les cours sont ordinairement très élevés, se trouve avoir les plus bas dans le dernier marché du tableau, tandis que le point extrême est fourni par Bergues, dont la mercuriale atteint 55 41, en moyenne. Ce fait est digne d'attention, mais il s'explique par la nature des grains vendus. Ces grains consistent surtout en Pologne, d'Odessa, ou en blé d'Egypte, bien inférieurs aux nôtres, et qui se vendent toujours de 4 à 5 fr. de moins par hectolitre.

En résumé la situation telle qu'elle résulte du tableau régulateur, est moins bonne qu'elle ne l'était à la fin du mois dernier. La hausse, qui, au 21 décembre, n'était que de 55 c., est de 1 45 au 31 janvier. Il est à présumer que le prochain tableau se montrera plus favorable. Nous sommes d'autant plus portés à le croire que le fret d'Odessa à Marseille est tombé de 15 fr. à 7 fr. la charge de 160 litres. A moins donc que la question d'Orient ne vienne compliquer la crise des céréales, tout nous fait espérer que les arrivages répondront aux besoins et que les prix touchent à leur apogée. Nous le disons avec une conviction d'autant plus entière que, d'après les apparences, la prochaine récolte promet devoir être abondante.

JACQUES VALSERRES.

(L'Agriculture).

Culture des Pommes de Terre.

Depuis que la maladie des pommes de terre a fait son apparition, de nombreuses méthodes de culture ont été conseillées; mais aucune n'a encore été définitivement adoptée par les cultivateurs, dont le plus grand nombre persistent malheureusement à planter en avril, et même jusqu'en mai, c'est-à-dire beaucoup plus tard.

La plantation que j'avais faite à la fin de l'automne, en 1852, m'a donné des produits entièrement exempts de la maladie, quoiqu'elle eût atteint les feuilles et les tiges. La plantation de février 1853, m'a également donné de très-bons résultats.

Comme il est trop tard maintenant pour recommander de nouveau la plantation d'automne, je ne puis qu'engager instamment nos cultivateurs à planter avec confiance dans les premiers beaux jours de février.

En présence des nombreux succès qui ont été obtenus par la plantation faite dans ce

mois, il n'est plus permis de douter des avantages qu'elle présente sur celle des mois suivants, sous le rapport du nombre, de la grosseur et de la qualité des tubercules. Chacun pourra, du reste, s'en convaincre en plantant à trois époques différentes, en février, mars et avril, dans le même terrain, avec la même semence et en employant la même engrais. Je ne puis trop recommander ces essais comparatifs, dont les résultats présenteront un grand intérêt.

Par la plantation de février on obtiendra dès la première année, je crois pouvoir l'affirmer, une récolte sinon entièrement exempte de la maladie, au moins beaucoup meilleure que celle provenant des plantations faites dans les mois suivants.

En employant pour semence, la seconde année, des pommes de terre provenant de cette première plantation de février, on verra une nouvelle amélioration se manifester dans cette seconde récolte, et on n'hésitera pas alors à avancer encore l'époque de la plantation.

Après une expérience de quelques années, on reconnaîtra que le seul moyen de préserver entièrement la pomme de terre de la maladie et de la régénérer, est de la laisser passer non plus cinq à six mois en terre, mais une année tout entière, en plantant en octobre ou novembre, aussitôt après l'arrachage.

Pour préserver durant l'hiver les tubercules-mères des gelées et de l'humidité, il suffit, après les avoir placés sur le sol, de les recouvrir d'un fort buttage d'hiver, que l'on rabat en partie, vers le commencement de mars, dans les rigoles que l'on avait dû creuser pour former ce buttage, ainsi que je l'ai déjà conseillé en 1852 et 1853.

Par ce moyen la semence et les nouvelles plantes profitent de tous les avantages d'un plus long séjour dans la terre, sans avoir à redouter les gelées ni l'humidité. On évite, en même temps, les inconvénients de la plantation profonde à demeure (de 28 à 30 centimètres, 10 à 11 pouces), que plusieurs agronomes avaient conseillée, et qui l'a été dernièrement encore par plusieurs journaux. A cette profondeur, elle ne serait d'ailleurs pas praticable dans tous les terrains et on obtiendrait généralement, surtout dans les nôtres — mes divers essais me l'ont prouvé, — que des tubercules d'un petit volume et peu nombreux.

Enfin pour que cette culture ait un plein succès il faut :

- 1° Bien préparer et diviser la terre par deux labours profonds et par plusieurs hersages énergiques. Le premier des labours devra être fait avant l'hiver.
- 2° Planter de préférence dans un sol meuble et qui ne soit pas humide.
- 3° Planter les tubercules à 53 centimètres (1 pied) de distance sur le rang.
- 4° Les rangs de 53 à 60 centimètres (20 à 22 pouces) d'intervalle, comme pour le colza.
- 5° Employer des tubercules entiers et de moyenne grosseur.
- 6° Chauler ces tubercules avec un mélange de chaux (5 parties), de sel (1 partie), et d'urine fraîche.
- 7° Planter, autant que possible, sans engrais de nouveau, à la suite d'une récolte ayant été fortement fumée, telle que celles de betteraves, carottes, navets, choux, lin, chanvre, sarrasin, colza, etc., ou sur jachère (terre repouée) et mieux encore sur une terre neuve, lorsqu'on peut en avoir à sa disposition.
- 8° Lorsqu'on n'a pas de terrain fumé à l'avance, employer de préférence des engrais pulvérulents : cendres, charrée, cendre de tourbe ou de gazons, guano, tangué de mer, terreaux, tourteaux de graine de colza, etc.
- 9° A défaut de l'un de ces engrais, employer le fumier de ferme, mais de la manière suivante : après avoir déposé les tubercules sur le sol, et non à une certaine profondeur, les recouvrir d'une petite butte de terre de 8 à 10 centimètres (3 à 4 pouces environ) de hauteur, et étendre ensuite avec une fourche le fumier sur cette espèce de taupinière, puis le recouvrir de terre au moyen de deux traits de charrue, de manière à former au moment de la plantation, un buttage de 15 à 18 centimètres (6 à 7 pouces) sur chaque rang de tubercules. Ce buttage se trouvera bientôt réduit, par l'effet du tassement, à 10 ou 12 centimètres (4 à 5 pouces).
- Lorsqu'on plantera en février sur un terrain antérieurement fumé, ou lorsqu'on emploiera des engrais pulvérulents, semés à la volée avant la plantation, ou buttera de même à la charrue après avoir placé les tubercules sur le sol.
- 10° Aux époques ordinaires, sarcler, biner et donner les buttages de printemps et d'été. V. CHATEL. (Réforme agricole.)

LA LONGUE VUE DES GENDARMES.

Ce titre semblerait annoncer que MM. les gendarmes sont doués d'une excellente vue; mais il s'agit au contraire d'un supplément ajouté à leur vue.

Il arrive souvent que des chasseurs alertes fuient devant les agents de la force publique, et se dérobent à leurs regards; alors, il n'est plus question que d'un procès-verbal contre des inconnus. Le chasseur, en se tenant toujours hors de portée, a pu, avec impunité, faire courir par monts et par vaux un malheureux poursuivant qui est mis hors d'haleine, et regrette de n'avoir pas une vue de lynx pour connaître le délinquant et le signaler dans un procès-verbal.

Les gendarmes ont imaginé d'y suppléer en se munissant d'une lunette d'approche ou longue-vue qui met à portée de leurs regards fugitif.

C'est ce qui est résulté d'une récente affaire en délit de chasse, portée devant le tribunal correctionnel de Villefranche. Le procès-verbal rédigé par des gendarmes, mentionnait qu'ils avaient parfaitement reconnu, à l'aide d'une lunette d'approche, le délinquant qui cherchait à se dérober par la fuite; une condamnation est intervenue. — Avis aux chasseurs.

Dans la première quinzaine de ce mois, le canton de Mionsols avait été mis en émoi par un bruit bien étrange et qui, malgré sa ridicule absurdité, trouva tous les villageois disposés à l'accueillir. On disait qu'un agent extraordinaire du Gouvernement devait parcourir toutes les communes de ce canton et y opérer la saisie des gerbes de blé conservées en amas autour des habitations et destinées à être battues pendant l'hiver dans les granges. Ces amas de gerbes auraient été transportés sur les marchés, pour y être vendus et livrés dans l'intérêt de l'alimentation publique.

Les crédules villageois s'empressèrent donc de rentrer ces gerbes en meule dans leurs bâtiments d'exploitation, et aujourd'hui dans les communes de Propières, Chenelette, Azollette et Saint-Igny-de-Vers, où cette bizarre nouvelle s'était plus particulièrement accréditée, on ne trouverait plus un seul amas de gerbes de blé autour des habitations.

Une personne digne de foi, de qui nous tenons le fait, ajoutait qu'en traversant la commune de Saint-Igny-de-Vers, elle fut prise pour ce terrible agent de saisie; qu'en mettant le pied sur le sol de cette commune, elle s'aperçut bientôt que sa présence causait la plus vive agitation; on fuyait son approche; des émissaires allaient de hameau en hameau pour annoncer son arrivée. On achevait avec la plus grande activité de démolir les amas de gerbes pour les faire disparaître; elle ne tarda pas à apprendre la cause de tout ce remue ménage, et eut beaucoup de peine à persuader ces bons gens qu'elle n'avait aucune mission redoutable à remplir.

Il paraît que M. le Maire ayant rentré sa gerbière (pour toute autre cause que ce bruit de saisie) avait, sans s'en douter, confirmé par ce fait cette singulière nouvelle qui, ne lui était pas même parvenue. Les villageois avaient pensé, qu'en sa qualité de fonctionnaire, il était sans doute bien instruit de ce qui devait se passer, et chacun s'était empressé de suivre son exemple.

(Journal de Villefranche.)

— La loi Grammont vient d'être appliquée pour la première fois dans le département du Jura.

Un individu de Saint-Claude a été condamné par le tribunal correctionnel de cette ville à 5 francs d'amende pour mauvais traitements exercés envers son chien.

C'est la première fois, à notre connaissance, que nous voyons la loi Grammont appliquée à propos de chiens.

Avis à MM. les chasseurs ! Il en est beaucoup qui infligent à ces innocentes bêtes des corrections qui ne sont pas toujours fort bénignes.

La loi du 26 mai 1852 a ordonné la refonte des sous et des centimes, et leur remplacement par une monnaie dite de bronze, composée de 95 parties de cuivre pur, 4 parties d'étain et une de zinc. Le poids de ces nouvelles pièces est juste la moitié du poids des anciennes. La pièce de 10 centimes pèse 10 grammes; son module est de 30 millimètres. La pièce de 5 centimes pèse 5 grammes; son diamètre est de 25 millimètres. La pièce de 1 centime est du poids de 1 gramme et du module de 15 millimètres. La même loi du 26 mai 1852 a prescrit la fabrication de pièces de 2 centimes qui pèseront 2 grammes et auront un diamètre de 20 millimètres. On a à peine commencé à les frapper et elles ne se trouvent pas encore en circulation.

Les nouvelles pièces de cuivre ont l'avantage de pouvoir donner des longueurs métriques exactes; ainsi 40 pièces de 5 centimes mesurent 1 mètre;

30 pièces de 2 centimes mesureront pareillement 1 mètre;

30 pièces de 10 centimes et 4 de 5 centimes donnent pareillement 1 mètre.

Elles donnent pareillement des poids décimaux : 100 pièces de 10 centimes pèsent 1 kilogramme, comme 40 pièces de 5 francs en argent, ou 155 pièces d'or de 20 francs.

— M. le Préfet de la Loire, dans le but de favoriser l'exécution des travaux de drainage, avait appelé les propriétaires de la tuilerie de St-Paul-de-Vezelin à concourir à la fabrication des tuyaux.

Il a fallu pour mettre cet établissement en mesure de fournir aux besoins des propriétaires, faire des approvisionnements importants, et la fabrication a été retardée, mais tous les arrangements préparatoires sont terminés, et la tuilerie de St-Paul-de-Vezelin sera prochainement en mesure de fournir aux demandes qui lui seraient faites.

PERLES D'ETHER DU D^r OLENTAN, nouveau moyen d'administrer l'Ether, approuvé par l'Académie Impériale de médecine. Les perles ont l'avantage de porter avec la plus grande facilité l'Ether libre, pur, sans odeur, à doses fixes et parfaitement connues, jusque dans l'estomac, où elles se dissolvent très promptement.

Les médecins ont constaté la puissance d'une seule Perle d'Ether, administrée soit dans une cuillerée de potion, soit dans une cuillerée d'eau dans les cas où les autres préparations éthérées ont été sans action appréciable, et notamment contre les migraines, les crampes d'estomac, les spasmes, et toutes les douleurs provenant d'une surexcitation nerveuse. A Paris, rue Caumartin, 45.

POUDRE DE ROGÉ pour préparer soi-même la Limonade Purgative gazeuse à 50 grammes de citrate de Magnésie; cette limonade approuvée par l'Académie Impériale de Médecine, est d'un goût très agréable, et purge aussi bien que l'eau de selditz.

La Poudre de Rogé pouvant se conserver indéfiniment, et d'un usage général, à bord des navires, dans les colonies, et dans toutes les familles où l'on aime à avoir un purgatif en réserve, pour s'en servir au moment du besoin.

Elle ne se vend qu'en flacons enveloppés d'un papier orange, l'étiquette porte la signature de l'inventeur, et l'empreinte de la médaille qui lui a été décernée par le gouvernement. A Paris rue Vivienne, 12.

Les Perles d'Ether, et la Poudre Rogé se trouvent à Montbrison, chez M. FESSY, ph.; à Roanne, chez M. MERCIER, ph.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE ET MONTBRISON. Dernier Marché.

DENRÉS PRODUITES.	PRIX MOYENS.	
	Roanne.	Montbrison
Froment 1 ^{re} qual. le doub. déc.	6 00	5 90
id. 2 ^{me} qualité.	5 40	5 35
Seigle 1 ^{re} qualité.	4 50	3 95
id. 2 ^{me} qualité.	4 20	3 45
Orge	3 40	3 20
Avoine	0 00	2 00
Colza	0 00	4 70
Haricots blancs	6 50	0 00
Haricots de couleurs	5 40	5 00
Fèves	5 75	0 00

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^r MARCHAND, AVOUÉ A ROANNE.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.
Suivant exploit de l'huissier Coquard, du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, la ville de Charlieu, poursuites et diligence de M. Guinault, son maire, y demeurant, a signifié 1° à M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne; 2° à dame Marie-Anne Rey, épouse de M. Benoit Vadon, propriétaire et marchand drapier, avec lequel elle demeure à Charlieu;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le vingt-sept décembre dernier, d'une copie collationnée, signée de M^r MARCHAND, avoué, d'un acte passé devant M. Guinault, maire de la ville de Charlieu, le premier août mil huit cent cinquante-un, par lequel les mariés Benoit Vadon et Marie-Anne Rey, propriétaires et marchands drapiers, ont vendu à ladite ville de Charlieu, moyennant le prix de six cent cinquante-deux francs cinquante centimes, 1° une portion de terrain sise rue du Calvaire, de la superficie de trois ares quatre-vingt-huit centiares; 2° une autre portion de terrain située rue Mercière et place St-Philibert, de la superficie de quarante-sept centiares.

Elle leur a déclaré que ledit dépôt et sa signification avaient pour but de purger les hypothèques légales non-inscrites pouvant grever les immeubles acquis par la ville de Charlieu, leur faisant sommation d'avoir à inscrire celles de cette nature pouvant les concerner ou dont ils auraient connaissance; elle leur a en outre déclaré que ne connaissant pas ceux du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister, elle ferait faire au journal l'Echo Roannais, l'insertion prescrite par l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :
Signé, MARCHAND.

ÉTUDE DE M^r DECHASTELUS, AVOUÉ A ROANNE

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.
Par exploit de l'huissier Millet, de Perreux, en date du trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré; 1° M. Pierre Bonnefond aîné, propriétaire cultivateur, demeurant à Bussières; 2° M. Pierre Bonnefond Cadet, propriétaire-agriculteur, demeurant aussi en la commune de Bussières, lesquels ont pour avoué constitué M^r DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

Ont fait signifier 1° à dame Antoinette Dumont, épouse du sieur Thomas Michaud, pro-

priétaire-cultivateur, avec lequel elle demeure à Bussières, et en tant que besoin au sieur Thomas Michaud;

2° Au sieur Pierre Place, propriétaire, demeurant à Bussières, qualité de subrogé-tuteur de Jacques François et Thomas Michaud, enfants mineurs issus d'un premier mariage dudit Thomas Michaud avec défunte Etienne Faury;

3° A Monsieur le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne;

Un acte dressé par Monsieur Valette, commis-greffier au Tribunal civil de Roanne, le vingt janvier mil huit cent cinquante-quatre, constatant le dépôt fait ledit jour au greffe, par M^r Dechastelus, de deux copies dûment collationnées et signées dudit M^r Dechastelus, 1° d'un acte reçu M^r Dallery, notaire, le deux octobre dernier, contenant vente, par les mariés Michaud et Dumont, au profit de Pierre Bonnefond aîné, d'une partie de pré dit de la Maison, sis à Bussières, d'une contenance de dix-neuf ares soixante-dix-huit centiares; 2° d'un autre acte reçu M^r Dallery, notaire, le même jour deux octobre dernier, contenant vente par lesdits mariés Michaud, au profit de Pierre Bonnefond cadet, d'une terre dite la Lita, d'une contenance d'environ un hectare quarante-cinq ares, sise à Bussières au lieu dit chez Monceau.

Lesdits dépôt et signification ayant pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles vendus, indépendamment de l'inscription.

En même temps il a été déclaré à Monsieur le Procureur Impérial, que les requérants ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables inscriptions pourraient être prises, ils feraient faire l'insertion prescrite par l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :
Signé, DECHASTELUS.

ÉTUDE DE M^r ROCARD, NOTAIRE AU COTEAU.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.
Suivant exploit de Millet, huissier au Coteau, en date du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, Jeanne-Marie Casserat, veuve du sieur Jean Joasson, cultivatrice, domiciliée à Notre-Dame-de-Boisset;

A fait signifier à M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne, et à Madame Caroline-Elisabeth de Lagrange, épouse de M. Louis-Alex de Nompère de Champagny, duc de Cadore, ancien pair de France, propriétaire, demeurant en son château à St-Vincent-de-Boisset, un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le treize janvier mil huit cent cinquante-quatre, par M^r ROCHARD, notaire au Coteau, d'une expédition collationnée signée par lui, d'un contrat par lui reçu le vingt-sept novembre précédent, contenant vente par mondit sieur le duc de Cadore, à ladite veuve Joasson, d'un tènement de terres, jardin, pré et pâture, avec maison d'habitation, écurie et hangar, de la superficie de trois hectares trente-un ares quarante centiares, situé à Notre-Dame-de-Boisset, lieu des Ormeaux, moyennant la somme de quatre mille francs payés comptant.

En même temps il leur a déclaré que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles acquis par ladite veuve Joasson, à la forme de l'acte précité, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister, il ferait publier la présente signification conformément à l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :
Signé, ROCHARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Roanne, le vingt-six janvier dernier, dûment enregistré.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée, entre M. Eugène Bergeret, négociant, demeurant à Roanne, et M. Louis-Marie Morillon, propriétaire, demeurant également audit Roanne.

La société a pour but l'exploitation, 1° d'un brevet d'invention pour conserves de pommes de terre; 2° d'une féculerie et autres produits industriels.

La raison sociale sera E. BERGERET et L. MORILLON;

La durée de la société a été fixée à dix ans, qui ont commencé à prendre cours le vingt-six janvier dernier.

Chacun des associés aura la signature sociale. Le siège de la société est établi rue des Tanneries à Roanne, usine Bergeret.

Pour extrait certifié sincère :
E. BERGERET, L. MORILLON.

FAILLITE DE JOSEPH BRULS, De La Pacaudière.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du dix-neuf janvier dernier, M. Giboudeau, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur BRULS, aubergiste et entrepreneur de roulage à La Pacaudière.

M. les Créanciers sont avertis 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège ledit tribunal, se présenter en

personne, ou par fondé de pouvoir, au syndic, et lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de ce siège;

2° Que les vérifications de créances commenceront le quatre mars prochain, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 505 du code de commerce.

Roanne, le trois février mil huit cent cinquante-quatre.

BARBE, Greffier.

FAILLITE DE HUGUES BESACIER.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du deux février courant, le sieur Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite de Hugues BESACIER, marchand, demeurant aussi à Roanne.

MM. les Créanciers sont avertis: 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés, en France, hors du lieu où siège le tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic, et lui remettre leurs titres avec bordereau indicatif des sommes par eux réclamées; si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le trois mars prochain, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 505 du code de commerce.

Roanne, le trois février mil huit cent cinquante-quatre.

BARBE, Greffier.

FAILLITE DE PIERRE-ALEXIS THIVEND.

MM. les Créanciers de la faillite Pierre-Alexis THIVEND, fabricant, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le dix-huit courant, à neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, pour entendre:

1° Le compte de M. Bostmambrun, syndic définitif de cette faillite;

2° Les propositions du failli, — consentir à un concordat, sinon à un contrat d'union, sous la présidence de M. Jules Nourrisson, juge-commissaire.

Roanne, le trois février mil huit cent cinquante-quatre.

BARBE, Greffier.

FAILLITE DU S^r JACQUES RECORBET,

Ebéniste à Roanne, rue Ste-Elisabeth.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, du deux de ce mois, le sieur RECORBET, ébéniste, demeurant à Roanne, a été déclaré en faillite, à compter provisoirement du même jour; sa personne a été mise sous la surveillance de M. le Commissaire de police de Roanne.

M. Alexandre SEYVE a été désigné pour juge-commissaire, et le sieur Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic provisoire, et autorisé à procéder immédiatement à la levée des scellés et à l'inventaire de l'actif.

MM. les Créanciers sont convoqués à se réunir le seize février courant, à neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, pour donner à M. le Juge-Commissaire leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur la composition de l'état des créanciers présumés.

Roanne, le trois février mil huit cent cinquante quatre.

BARBE, Greffier.

FAILLITE DU S^r ANTOINE VALLORGE.

Suivant jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, du deux février mil huit cent cinquante-quatre, la faillite du sieur Antoine VALLORGE, ci-devant boucher, demeurant à Charlieu, a été définitivement reportée au seize mai mil huit cent cinquante-trois.

BARBE, Greffier.

A LA LUNETTE DE VENISE.

Le sieur LAFOND, opticien, fabricant de baromètres, a l'honneur de prévenir les personnes qui ont la vue fatiguée par les veilles ou par l'usage immodéré des mauvaises lunettes,

Que l'on trouvera chez lui un choix de verres (l'inglass) dont la pureté et la netteté de sa composition les rendent les plus lucides.

Ces verres ont l'avantage de distribuer la lumière à égalité parfaite d'intensité sur tous les organes de la vue, et n'ont pas l'inconvénient de produire les aberrations de sphéricité, défaut capital de l'ancien système.

Le choix des lunettes est plus important qu'on ne le pense pour la conservation de la vue, et bien souvent l'affaiblissement rapide qu'elle éprouve est plutôt le résultat du mauvais choix des verres dont on se sert, que d'une prédisposition naturelle ou des causes accidentelles auxquelles on l'attribue.

L'assortiment et le choix de mes verres me permettent de produire à toutes les vues et même aux plus difficiles, une amélioration sensible.

On trouvera également un grand assortiment de lunettes en tous genres, Baromètres, Thermomètres, Longues-Vues de toute dimensions, Jumelles, Lorgnettes de spectacle, Microscopes, Instruments de mathématiques, Bijouterie, parfumerie, Pipes écumes, Tabatières des plus beaux modèles, Bretelles et Couverts de l'orfèvrerie Christophle, au procédé Ruol, etc.

Il a débatté à Roanne, rue Impériale, près l'atelier de M. Bouzy.

AVIS.

M. PEILLON a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'établir, dans l'ancien local des Messageries Impériales, un Bureau de Diligences, composé:

De La Roannaise, départ tous les deux jours, à 8 heures du soir;

Du Service de Clermont, par La Palisse, Cusset, Vichy, Gannat, Aigueperse, Riom; départ tous les jours, à 6 heures du matin;

Des Voitures de Mâcon, par Charlieu, La Clayette; de Marcigny, Saint-Germain-Laval, Boën, Thizy, Régnay, Amplepuis.

Le Bureau se charge des Marchandises et Finances.

MAISON

A Vendre à l'Amiable.

Située à Roanne, dans un quartier populaire, bâtie en pierres et chaux et restaurée à neuf.

Elle est disposée convenablement pour la fabrication de la cotonne et la teinture. 18 métiers à tisser y sont déjà montés. — Elle contient en outre un logement de maître.

On donnera toutes facilités pour les paiements.

S'adresser au bureau du journal.

POUR SE BIEN GUÉRIR

d'un rhume, de la grippe, d'inflammations irritations de poitrine, d'estomac et des intestins, maladies du cœur, maladies nerveuses et névralgies, etc. etc. prenez le JULEP CALMANT DE BRUGNATELLI, que vous trouverez à Lyon, chez M. Dériart, rue Tupin, 10; à St-Etienne, chez M. Jacob; à Roanne, chez M. Mercier; à Tarare, chez M. Michel, tous pharmaciens.

AVIS AUX DARTREUX

La belle découverte, faite par M. DUMONT, pharmacien à Cambrai, dans sa pommade anti-dartreuse, a été reconnue bonne par l'Académie impériale de médecine, et son travail, sur cet objet, déposé honorablement dans les archives de cette illustre assemblée, le 4 janvier 1853.

Ce précieux Cold-Cream guérit d'une manière certaine, toutes les DARTRES, TEIGNES, ULCÈRES, DEMANGEAISONS, etc. — Prix du Pot: 3 fr, 50 c. (Exiger le cachet DUMONT.)

Dépôt, à Roanne, pharmacie de M. Mercier, rue Impériale, ainsi que dans les meilleures pharmacies du département.

Saccharure d'Aeonit Béral,

Remède souverain de la toux, l'asthme, le catarrhe, l'enrouement, la bronchite, la grippe. Son action jamais nuisible est instantanée. — 1 fr. 50 c. la boîte.

SIROP DE DENTITION du D^r Delabarre,

Facilite la dentition, et prévient la douleur chez les enfants, dont on a soin d'en frictionner légèrement les gencives. 5 fr. 50 c. le flacon. Pour éviter la contrefaçon, chaque enveloppe porte le timbre du gouvernement. — Dépôt dans cette ville, à la pharmacie Roubaud, et à Paris, pharm. Béral, 14, rue de la Paix.

Découverte incomparable par sa vertu.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, chimiste.

Cette composition est infallible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaisser, les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 5 francs. FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. Dépôt dans toutes les villes de France; à Roanne chez M. Chambosse.

SIROP du D^r DUSOURD Approuvé par l'Académie impériale de médecine de Paris. Seul Sirop de fer autorisé (décret du 3 mai 1850). Guérit: suppressions, pâles couleurs, fleurs blanches, pertes, scrofules, rachitis, forfaits les enfants, les vieillards, etc. La bouteille porte le nom Mailhetard, pharmacien, et la signature Dusourd. — 5 fr. la b^{te}. 3 fr. la 1/2 bouteille. Dépôt: à Roanne, chez M. Mercier, pharmacien.

MÉDICOS-COSMÉTIQUES

ÉLIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérit immédiatement les rages de dents. Le flacon, 1 fr. 25 c.
POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, à base de magnésie, pour nettoyer et conserver les dents. Le flacon, 1 fr. 25 c.
EAU LUSTRALE pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses, calmer la démangeaison du cuir chevelu. Le flacon, 5 fr.
EAU LEUCODERME pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir. Le flacon, 5 fr. — Chez tous les marchands de parfums, et directement chez J.-P. LAROSE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris; à Roanne, pharmacien à Montbrison; à St-Etienne, pharmacien à St-Etienne.

LA PROVINCIALE

(Contre l'incendie) autorisée le 24 juillet 1855.

Demande un directeur pour l'arrondissement de Roanne, auquel on fera une position sûre et lucrative. — S'adresser, FRANCO, au Directeur, rue de Bourbon, 15, à Lyon. 5-4

LA VIS.

Le sieur GUERIN, fabricant de chaux, prévient le public que l'augmentation des matières premières l'oblige à établir les prix de sa chaux comme suit:

Chaux de Vougy, sur le four, 2 fr. 20 c.
Chaux de Vougy dans les dépôts de Roanne, 2 fr. 70 c.
Chaux de Roanne, sur le four, 2 fr. 40 c.

A Vendre à l'Amiable, UNE MAISON

Ayant magasin au rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étage, cour, jardin, aisances et dépendances.

Située à Roanne, rue du Collège, 18, faisant face à la rue Bourg-neuf. S'adresser à M. DUTIL, huissier à Roanne.

A VENDRE,

EN GROS OU EN DÉTAIL, 20 HECTARES D'UN

BOISTAILLIS (chêne)

Situé à RENAISON, dont moitié à couper de suite. — Exploitation facile, et grands délais pour payer.

S'adresser au sieur LABOURÉ aîné, régisseur, demeurant à St-Symphorien-de-Lay.

RHUMES, COQUELUCHE, GRIPPE,

Nafé

La PATE et le SIROP de Nafé sont les seuls pectoraux qui aient reçu l'approbation des professeurs de la faculté de médecine et des médecins des hôpitaux de Paris qui ont constaté leur puissante efficacité contre les toux opiniâtres et les irritations de poitrine.

Dépôt à la pharmacie de M. MERCIER, à Roanne; et à la direction des postes de Lapacaudière.

PURGATIF à la MAGNÉSIE.

CHOCOLAT-DESBRIÈRE.

Composé de cacao, sucre et magnésie, il ne diffère en rien du meilleur chocolat. On le prend en toute saison, sans changer ses habitudes. A petites doses, il neutralise les aigreurs d'estomac et DETRUIT la constipation. — D'une EFFICACITÉ incontestable, il purge sans apporter ni irritation, ni colique dans les voies digestives; aussi les médecins l'ordonnent-ils de PREFERENCE aux autres purgatifs. Pharmacie Desbrières, rue Lepelletier. Dépôts dans les principales pharmacies de France. L. B.

FERLAY, l'imprimeur, l'un des gérants.

L'AGRICULTURE, BULLETIN COMMERCIAL AGRICOLE

COURRIER DES HALLES. — ÉCHO DES MARCHÉS.

Cours officiel et authentique de toutes les denrées et marchandises.

Rédacteur en chef: M. JACQUES-VALSERRES.

PRIX DE L'ABONNEMENT: Edition quotidienne, un an, 28 fr.; — Edition semi-quotidienne, un an, 18 fr. — On s'abonne à Paris, rue Coq-Héron, 5.

Le Journal est adressé gratuitement à l'essai à toutes les personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

CHOCOLAT DIGESTIF DE VICHY

BREVETÉ s. g. d. g.

Ce Chocolat, destiné surtout aux estomacs faibles, contient tous les principes alimentaires et réparateurs des meilleurs Chocolats. Il est plus digestif, parce que la partie grasse du cacao, que certains estomacs ne peuvent digérer, est rendue soluble par les SELS DE VICHY qui entrent dans sa composition. C'est rendre un véritable service à l'hygiène publique que d'offrir un Chocolat léger, excellent et qui renferme les propriétés bienfaisantes DES EAUX DE VICHY.

Le Chocolat de Vichy se vend aux Pyramides, rue S.-Honoré, 295, au dépôt général de la Compagnie fermière pour tous les produits de Vichy; Et chez MM. IBLED frères et C^{ie}, rue du Temple, 4.

Les formes et boîtes sont déposées, afin de prévenir la contrefaçon.

